



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfectures du Nord et du Pas de Calais

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau-environnement

### **Arrêté interpréfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société Gazonor relative à une prolongation de la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Poissonnière »**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais  
chevalier de l'ordre du mérite

Vu le Code de l'environnement chapitre III du titre II du livre 1er ;

Vu le Code Minier, notamment ses articles L132-1 à L132-18, L 142-7 à L142-9

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

Vu le décret du 17 décembre 1992 accordant la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Poissonnière » à la société GAZONOR ;

Vu le décret n° 2006-648 modifié du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret du 14 janvier 2009 accordant l'extension de la concession de Poissonnière à la société Gazonor ;

Vu l'arrêté du 21 février 2006 du Ministre délégué à l'industrie autorisant la société Gazonor à exercer l'activité de fourniture de gaz ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Lalart, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

Vu la demande de prolongation de la concession dite « Poissonnière » présentée par la SA Gazonor par lettre du 09 octobre 2012 ;

Vu la demande reçue et enregistrée par les services du Ministre chargé des Mines le 15 octobre 2012 et accusé réception par lettre du 02 novembre 2012 ;

Vu la transmission n° 2A/2012/11/1901 du 02 novembre 2012 du MEDDE au Préfet du Nord désigné comme préfet coordonnateur ;

Vu la décision n° E13000212/59 en date du 12 septembre 2013 rendue par le Président du tribunal administratif de Lille, désignant les membres de la commission d'enquête comme suit :

Président :  
Monsieur Didier CHAPPE, proviseur de lycée, retraité

Membres titulaires :  
Monsieur Gérard BOUVIER, responsable d'un bureau d'étude, retraité  
Monsieur Gérard CANDELIER, inspecteur principal au commissariat à l'énergie atomique, retraité

Membre suppléant :  
Monsieur Claude HENNION, directeur général des services de mairie, retraité.

Considérant que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a déclaré dans son rapport en date du 18 juillet 2013 le dossier complet et recevable sur la forme ;

Considérant que la concession arrive à échéance le 23 décembre 2017 et que Gazonor doit en demander la prolongation cinq ans avant cette date ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de messieurs les Secrétaires généraux de la préfecture du Nord et de la préfecture du Pas-de-Calais.

## **ARRÊTE**

### **Article 1** – Objet de l'enquête

La demande présentée par la société Gazonor dont le siège social est : ZAL de la fosse 7 – BP 52 - 62210 Avion, a pour objet d'obtenir une autorisation ministérielle de prolongation de la concession gazière dite « concession de Poissonnière » pour une durée de 25 ans. Cette demande est soumise à enquête publique.

### **Article 2** – Durée de l'enquête

La demande de concession est soumise à une enquête publique d'une durée de trente deux (32) jours. Elle se déroulera du 05 novembre au 06 décembre 2013 inclus.

**Article 3** -Le périmètre de cette enquête s'étend sur les 150 communes suivantes (93 dans le Pas de Calais, 57 dans le Nord) :

**Nord** : Abscon, Anhiers, Aniche, Annoeulin, Auberchicourt, Aubry, Bauvin, Bellaing, Bruille-lez-Marchiennes, Camphin-en-Carembault, Cantin, Carnin, Cuincy, Dechy, Denain, Douai, Ecaillon, Erchin, Erre, Escaudain, Esquerchin, Fenain, Flers-en-Escrebieux, Flines-lez-Raches, Guesnain, Haveluy, Helesmes, Hornaing, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Lewarde, Loffre, Marchiennes, Masny, Moncheaux, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Oisy, Ostricourt, Pecquencourt, Phalempin, Provin, Raches, Raimbeaucourt, Rieulay, Roeulx, Roost-Warendin, Roucourt, Sin-le-Noble, Somain, Thumeries, Villers-au-Tertre, Wahagnies, Wallers, Wavrechain-sous-Denain, Waziers.

**Pas de Calais** : Acheville, Aix Noulette, Angres, Annay-sous-Lens, Annequin, Arleux-en-Gohelle, Auchel, Auchy-les-Mines, Avion, Barlin, Bénifontaine, Béthune, Beugin, Beuvry, Billy-Berclau, Billy-Montigny, Bois-Bernard, Bouvigny-Boyeffles, Bruay-Labuissière, Bully-les-Mines, Burbure, Calonne-Ricouart, Camblain-Chatelain, Cambrin, Carvin, Cauchy-à-la-Tour, Courcelles-les-Lens, Courrières, Cuinchy, Divion, Dourges, Douvrin, Drocourt, Drouvin-Le-Marais, Eleu-dit-Leauwette, Estevelles, Evin-Malmaison, Ferfay, Floringhem, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Fouquières-les-Lens, Fresnicourt-le-Dolmen, Givenchy-en-Gohelle, Gosnay, Grenay, Haillicourt, Haisnes, Harnes, Hénin-Beaumont, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-les-Béthune, Houchin, Houdain, Hulluch, Labeuvrière, Labourse, Lapugnoy, Leforest, Lens, Libercourt, Liévin, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Lozinghem, Maisnil-les-Ruitz, Marles-les-Mines, Mazingarbe, Méricourt,

Meurchin, Montigny-en-Gohelle, Noeux-les-Mines, Noyelles-Godault, Noyelles-les-Vermelles, Noyelle-sous-Lens, Oignies, Ourton, Pont-à-Vendin, Rebreuve-Ranchicourt, Rouvroy, Ruitz, Saily-Labourse, Sains-en-Gohelle, Sallaumines, Souchez, Vaudricourt, Vendin-le-Vieil, Vermelles, Verquigneul, Verquin, Vimy, Violaines, Wingles,

#### Article 4 - Registres d'enquête et permanences des membres de la commission d'enquête

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier resteront déposées, pour être tenues à la disposition du public, dans les 150 mairies ainsi que les préfectures du Nord et du Pas de Calais, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Dans les communes désignées ci-dessus, ainsi que dans les préfectures concernées, des registres d'enquête seront mis à la disposition du public afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, contre-propositions relatives à ce projet. Ces registres sont composés de feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou l'un des membres.

Les membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

Lieu	date	heure
Douai (siège d'enquête)	5 novembre 2013	9h00 - 12h00
Avion	6 novembre 2013	14h30 - 17h30
Denain	8 novembre 2013	9h00 - 12h00
Aniche	13 novembre 2013	9h00 - 12h00
Divion	14 novembre 2013	14h00 - 17h00
Lens	15 novembre 2013	9h00 - 12h00
Dechy	16 novembre 2013	9h00 - 12h00
Lewarde	19 novembre 2013	14h00 - 17h00
Douai	19 novembre 2013	9h00 - 12h00
Denain	21 novembre 2013	9h00 - 12h00
Liévin	21 novembre 2013	9h00 - 12h00
Lens	25 novembre 2013	15h00 - 18h00
Aniche	26 novembre 2013	9h00 - 12h00
Divion	27 novembre 2013	9 h00 - 12h00
Avion	30 novembre 2013	9h00 - 12h00
Liévin	02 décembre 2013	14h00 - 17h00
Dechy	04 décembre 2013	14h00 - 17h00
Lewarde	05 décembre 2013	9h00 - 12h00
Douai (siège d'enquête)	06 décembre 2013	14h30 - 17h30

Les observations peuvent également être adressées par écrit, pendant la durée de l'enquête, au président de la commission d'enquête en mairie de Douai, désignée siège d'enquête (83 rue de la Mairie – CS 80836 59509 DOUAI) ou par courriel ([contact@ville-douai.fr](mailto:contact@ville-douai.fr)). Elles seront annexées au procès-verbal d'enquête après avoir été cotées de leur numéro d'inscription au registre d'enquête.

#### Article 5 - publication

Un avis annonçant l'enquête sera inséré par les soins du Préfet du Nord publié huit jours au moins avant le début de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la demande.

Une affiche annonçant l'enquête publique visible de la voie publique sera apposée, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des maires des communes, ainsi que dans les préfectures du Nord et du Pas de Calais.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par les maires, préfectures concernées et joint au terme de la durée de l'enquête aux registres d'enquête.

#### Article 6 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration de l'enquête publique, les registres d'enquête seront clos et signés par les commissaires enquêteurs qui les transmettront dans les 24 heures, avec les documents annexés, au président de la commission d'enquête.

Les membres de la commission d'enquête examineront les observations consignées ou annexées aux registres et entendront toutes personnes qu'il leur paraîtra utile de consulter. Ils rédigeront un rapport et des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

Le président de la commission d'enquête transmettra l'ensemble des registres avec ses rapport et conclusions motivée à la préfecture du Nord (DDTM59, service eau-environnement, 62 boulevard de Belfort, CS9007 – 59042 Lille cédex) dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Le Préfet du Nord adresse une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête :

- à la DREAL Nord – Pas de calais, pour poursuite de l'instruction de la demande ;
- au président des tribunal administratif de Lille ;
- au pétitionnaire ;
- aux Préfets des départements du Nord et du Pas de Calais
- au sous préfet de Douai
- au sous préfet de Béthune
- au sous préfet de Lens
- au sous préfet de Valenciennes
- aux maires des 150 communes où s'est déroulée l'enquête

afin d'être mis à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, communication du rapport et des conclusions, auprès du Préfet du Nord, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et selon les modalités en vigueur.

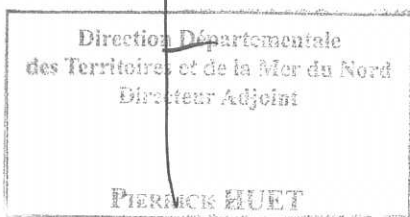
Article 8 – Le Préfet du Nord transmettra au ministre chargé des Mines la demande et ses annexes, les avis prévus par l'article 28 du décret n° 2006-648 du 02 juin 2006 modifié, les rapports et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que son propre avis auquel s'ajoute l'avis du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 9 – Le ministre chargé des Mines statuera par décret en Conseil d'Etat sur la demande de prolongation de la concession dite « concession de Poissonnière ».

Article 10 – Messieurs les secrétaires généraux de la Préfecture du Nord, du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées par le projet ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie sera également adressée au président des tribunal administratif de Lille.

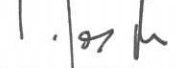
Lille, le **26 SEP. 2013**  
pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental,

Philippe LALART



Arras, le **01 OCT. 2013**

le Préfet, Pour le Préfet,  
Le Directeur Délégué,



Frédéric JOSEPH